ORDRE DE SERVICE D'ACTION PERMANENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux
Bureau Santé des Végétaux
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Olivier DUFOUR
Téléphone : 01 49 55 81 64
Fax : 01 49 55 59 49
Courriel institutionnel : bsv.sdqpv.DGAL@agriculture.gouv.fr
Réf Interne : BSV/2008-03-069

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2008-8072

Date: 28 mars 2008

Classement : ON231

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : la note de service DGAL/SDPV/98/n 8020 du 28/01/1998
Date limite de réponse : 31 décembre de chaque année
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : -

Objet : Facilitation d'usage des Passeports Phytosanitaires Européens (PPE) : modalités d'octroi et engagements.

Références : Code rural livre II titre V : la protection des végétaux - parties législative et réglementaire.
Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié.
Directive européenne 92/105/CEE modifiée.

Résumé : La présente note de service a pour objet la présentation des modalités d'octroi de la facilitation d'usage des Passeports Phytosanitaires Européens (PPE) aux établissements demandeurs.

Mots-clefs : Contrôle phytosanitaire – Passeport Phytosanitaire Européen - PPE – Circulation intra-communautaire – Auto-édition – Facilitation d'usage – Contrat d'engagement.

Destinataires :	
Pour exécution : . MM les D.R.A.F. . MM les D.A.F. (DOM) . MM les Chefs des S.R.P.V. et S.P.V.	Pour information :

SOMMAIRE :

1. Les facilitations d'usage des Passeports Phytosanitaires Européens « PPE » 2
1.1. Facilitation 1 : Stockage et utilisation d'étiquettes passeport pré-imprimées 2
1.2. Facilitation 2 : Auto-édition des Passeports Phytosanitaires Européens par l'établissement 3
2. Octroi / Retrait de la facilitation d'usage des PPE 3
2.1. Octroi de la facilitation d'usage des PPE 4
2.2. Retrait de la facilitation d'usage des PPE 4
3. Récapitulatif des étapes - Octroi de la facilitation d'usage des PPE 5
4. Bilan des facilitations d'usage accordées par la DRAF-SRPV 5
5. Annexes 7

Selon l'article D251-20 du Code Rural, la délivrance des Passeports Phytosanitaires Européens (« PPE ») doit être réalisée par les agents chargés de la protection des végétaux (agents DRAF-SRPV). En outre le point III de l'article 10 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, prévoit que les modèles d'étiquettes passeports sont disponibles auprès des DRAF-SRPV.
Par ailleurs, le point 2 de l'article 2 de la directive européenne 92/105/CEE modifiée stipule que *« le passeport phytosanitaire est fabriqué, imprimé et conservé ensuite, soit directement par les organismes officiels responsables […], soit sous le contrôle de ces derniers, par le producteur […] ou* [le revendeur] *ou l'importateur […] ».*

Ainsi, afin de prendre en compte la dynamique commerciale des entreprises impliquées dans le dispositif PPE, une facilitation d'usage des PPE peut être accordée à certains établissements demandeurs. Ceux-ci doivent en faire la **demande écrite** auprès de la DRAF-SRPV. Sous réserve de l'avis de la DRAF-SRPV, **un contrat** (dont le modèle est présenté en annexe 2), **stipulant les conditions à remplir** pour bénéficier de cette facilitation, leur est envoyé pour prise de connaissance de leurs engagements, et signature en cas d'acceptation des conditions.

1. Les facilitations d'usage des Passeports Phytosanitaires Européens « PPE »

Il existe 2 types de facilitation d'usage des PPE :

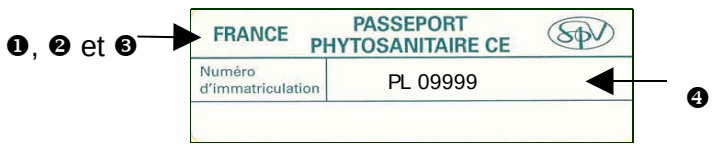
1.1. Facilitation 1 : Stockage et utilisation d'étiquettes passeport pré-imprimées

L'établissement, préalablement immatriculé au registre officiel du contrôle phytosanitaire, stocke sous sa responsabilité des étiquettes passeport pré-imprimées, fournies sur sa demande par la DRAF-SRPV. L'établissement utilise ces étiquettes **selon les conditions d'utilisation définies par contrat** (cf. annexe 2), au fur et à mesure de la mise en circulation sur le territoire de l'Union Européenne, des végétaux, produits végétaux et autres objets de son établissement **répondant à la réglementation relative à la délivrance du PPE.**

Ces étiquettes peuvent être de 2 types :

–Modèle 1 : étiquette officielle **simplifiée**, adhésive le plus souvent, pré-imprimée.

Exemple :



Les mentions obligatoires[1] 1 à 4 sont pré-imprimées avant envoi des étiquettes « modèle 1 » à l'établissement. La zone en bas de cette étiquette sera ensuite remplie par l'établissement au moment de la mise en circulation des végétaux : apposition des mentions réglementaires obligatoires requises ; apposition éventuelle de mentions permettant une meilleure identification.
Dans ce cas, le PPE est alors cette étiquette simplifiée assortie d'un document d'accompagnement (bon de livraison (BL), facture,….), tous deux complétés et apposés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Sous cette forme, le PPE accompagne un lot commercial de végétaux, produits végétaux ou autres objets, homogène ou non, répondant à la réglementation relative à la délivrance du PPE et expédié vers un destinataire unique ; la composition du lot doit figurer sur le document d'accompagnement.

–Modèle 2 : étiquette officielle **unique**, **individuelle**, pré-imprimée.

Exemple :



[1] Mentions obligatoires : se reporter aux numéros donnés au II de l'article D251-17 du Code Rural.

Les mentions obligatoires 1 à 5 sont pré-imprimées avant envoi des étiquettes « modèle 2 » à l'établissement. Au moment de la mise en circulation des végétaux, l'étiquette sera complétée par l'établissement de toutes les autres mentions réglementaires obligatoires requises.
Dans ce cas, le PPE est alors cette étiquette unique complétée et apposée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Sous cette forme, le PPE accompagne un végétal ou un lot homogène de végétaux (ou de produits végétaux ou autres objets) répondant à la réglementation relative à la délivrance du PPE.

Approvisionnement de l'établissement en étiquettes pré-imprimées :

Pour s'approvisionner en étiquettes, **l'établissement** concerné **adresse** au Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF-SRPV) dont il dépend, **une demande d'étiquettes** précisant la quantité et le modèle demandés. Cette démarche peut être faite par courrier, télécopie ou en se rendant directement au siège de la DRAF-SRPV qui instruira le dossier.

La DRAF-SRPV fournira alors l'établissement demandeur en étiquettes passeport phytosanitaire pré-imprimées (modèle 1 ou 2), selon les stocks dont elle dispose et les conditions tarifaires en vigueur.

Cependant, afin d'éviter des stocks d'étiquettes disproportionnés au sein des établissements, un plafond global est fixé : **1 200 étiquettes fournies/ an/ établissement**.
Pour des demandes supérieures, la DRAF-SRPV décidera de la légitimité de la demande ; le cas échéant, la DRAF-SRPV proposera à l'établissement de passer en facilitation « auto-édition » (voir chapitre 1.2).

Enfin, la DRAF-SRPV se chargera d'imprimer préalablement à l'envoi des étiquettes, le numéro d'immatriculation de l'établissement demandeur sur les étiquettes PPE à l'emplacement dévolu, ceci afin d'éviter tout trafic d'étiquettes.

1.2. Facilitation 2 : Auto-édition des Passeports Phytosanitaires Européens par l'établissement

L'auto-édition consiste en l'édition, par un établissement préalablement immatriculé au registre officiel du contrôle, des passeports phytosanitaires européens. Lors de la mise en circulation sur le territoire (français et intra-communautaire) le PPE accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets de son établissement. Ces végétaux doivent alors répondre à la réglementation qui fixe les exigences phytosanitaires à la mise en circulation .
L'établissement édite alors l'ensemble des mentions obligatoires « PPE » (1 à 7 + 8 à 10 le cas échéant) **selon les conditions imposées et définies par contrat** (cf. annexe 2) :

- soit sur le document d'accompagnement (BL, facture…) du lot de végétaux mis en circulation (lot homogène ou non) ; ce lot doit être expédié vers un destinataire unique et sa composition doit être précisée sur ce document ;
- soit sur l'étiquetage individuel des végétaux (ou du lot homogène de végétaux) : étiquette commerciale (tyvek,…) ou autres supports (sachets, boîtes, cagettes….).

En outre, pour bénéficier de cette facilitation, l'établissement doit respecter différents points définis par contrat (cf. annexe 2).

2. Octroi / Retrait de la facilitation d'usage des PPE

Un établissement, préalablement immatriculé au registre du contrôle phytosanitaire, peut demander à bénéficier d'une facilitation d'usage des PPE ; pour cela **il doit en faire la demande écrite auprès de la DRAF-SRPV** ; cette demande peut se faire via la Fiche Annuelle d'Activité (FAA) ou sur une feuille de papier libre, à tout moment de la campagne.

2.1. Octroi de la facilitation d'usage des PPE

Une fois reçue la demande écrite de facilitation d'usage de l'établissement, la DRAF-SRPV étudie la recevabilité de la demande, en compulsant le dossier de l'entreprise :

-envoi régulier de la fiche annuelle d'activité ? complétée ?
-résultats des inspections des campagnes précédentes ?
-cet établissement a-t-il déjà fait l'objet de mesures administratives ?

1.En cas de refus partiel ou total d'octroi de la facilitation d'usage des PPE à l'établissement demandeur, la DRAF-SRPV expose ses motivations et raisons ayant conduit à ce refus (partiel ou total), par courrier adressé à l'établissement.

2.En cas d'autorisation d'octroi de la facilitation d'usage demandée, la DRAF-SRPV :

- envoie le contrat d'engagement adéquat (cf. modèle général donné en annexe 2), en 2 exemplaires : ce contrat stipule la(les) facilitation(s) d'usage des PPE accordée(s)[2] et les obligations générales et particulières[3] que doit respecter l'établissement pour bénéficier de celle(s)-ci ; le contrat est accompagné d'un extrait du point II en vigueur de l'article en vigueur D251-17 du code rural ;
- saisit cet envoi sous le dossier Phytopass2 de l'établissement, en créant une nouvelle observation « facilitation demandée » sous l'activité de l'établissement ;
- demandera le cas échéant, l'envoi d'un exemplaire fictif de PPE, afin de s'assurer de la conformité de l'édition (notamment pour les établissements ayant demandé l'auto-édition) ; *un courrier type d'accompagnement est proposé en annexe 1[4].*

3.Une fois qu'il a pris connaissance des engagements à respecter pour bénéficier de la facilitation d'usage demandée, l'établissement peut décider :

- Soit de modifier et/ou d'annuler sa demande de facilitation d'usage ;
- Soit de confirmer sa demande de facilitation, en retournant à la DRAF-SRPV les 2 exemplaires du contrat d'engagement dûment datés et signés.

4.Le cas échéant, au retour du contrat signé par l'établissement : la DRAF-SRPV réceptionne et signe à son tour les 2 exemplaires du contrat, archive l'un d'entre eux et remet l'autre à l'établissement. La facilitation d'usage entre ainsi en vigueur à la date de signature du contrat d'engagement par la DRAF-SRPV.

5.Une fois le contrat signé, la DRAF-SRPV précise sous Phytopass2 le type de facilitation octroyée et la date d'entrée en vigueur, en remplaçant selon les cas l'observation « facilitation demandée » par :

- « facilitation : étiquettes - ……/…../…… » ou
- « facilitation : auto-édition - ……/…../…… » ou
- « facilitation : étiquettes, auto-édition - ……/…../…… » .

2.2. Retrait de la facilitation d'usage des PPE

L'autorisation de facilitation d'usage est reconduite de manière tacite à chaque date anniversaire du contrat ; celui-ci peut cependant être dénoncé par chacune des parties par courrier recommandé avec accusé de réception (délai de préavis de 3 mois).

La DRAF-SRPV peut par ailleurs décider de plein droit de la suspension totale ou partielle de la facilitation d'usage des passeports accordée à l'établissement ou de la résiliation du contrat d'engagement, en cas de :

[2] Seule(s) la(les) facilitation(s) d'usage demandées et accordée(s) doit(vent) apparaître dans le contrat.
[3] Selon la filière concernée. Se reporter aux instructions de service afférentes.
[4] Les annexes 1 et 2 pourront à terme être intégrées sous Phytopass2 ; le cas échéant, une version actualisée sera disponible sous cerit\public\sdqpv\Santé des Végétaux\Documents\CahiersCharges.

- non respect par l'établissement des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives aux exigences phytosanitaires ;
- suspicion ou découverte d'un organisme nuisible réglementé au sein de l'établissement ou de son environnement ;
- non respect de l'une des dispositions du contrat par l'établissement ;
- utilisation erronée ou frauduleuse des passeports phytosanitaires mis à la disposition de l'établissement ou auto-édités par l'établissement.

Ainsi lors des inspections officielles phytosanitaires annuelles, l'inspecteur DRAF-SRPV s'attachera à effectuer un contrôle de l'utilisation des passeports par l'établissement :

-contrôle de l'adéquation entre la facilitation d'usage demandée et les faits (la facilitation utilisée correspond-elle bien à une autorisation officielle ?) ;
-contrôle de la conformité des PPE émis (exemple fictif ou copies conservées) ;
-dans le cas de la facilitation d'usage décrite en 1.2. : contrôle de l'existence d'un registre des observations visuelles réalisées sur végétaux, de la mise en place de mesures prophylactiques sanitaires, de procédures de surveillance des cultures, etc.

3. Récapitulatif des étapes - Octroi de la facilitation d'usage des PPE

Etape	Etablissement demandeur	DRAF-SRPV
1	Envoi d'une demande écrite et signée précisant le type de facilitation d'usage des PPE souhaité *(demande sur papier libre ou sur la déclaration annuelle d'activité)*	Réception de la demande. Etude du dossier de l'entreprise (FAA retournée ? résultats des inspections passées ?)
2		Si avis défavorable : envoi d'un courrier exposant les raisons de ce refus. Si avis favorable : envoi du contrat d'engagement adéquat à l'entreprise, en 2 exemplaires, stipulant la(les) facilitation(s) octroyée(s). Saisie de l'envoi sous Phytopass2.
3	Prise de connaissance des engagements à respecter : annulation ou maintien demande. Le cas échéant, signature et renvoi au SRPV des 2 exemplaires du contrat d'engagement.	Réception du contrat signé par l'établissement. Mise à la signature de la DRAF-SRPV.
4		Saisie sur Phytopass2. Remise d'un exemplaire du contrat signé à l'établissement ; archivage à la DRAF-SRPV du second exemplaire signé.
5	Envoi d'un exemple de PPE fictif au SRPV	Visa du PPE fictif : Vérification du respect des dispositions réglementaires, contractuelles.
6		Inspections officielles annuelles : contrôle du respect des engagements liés à la facilitation d'usage des PPE octroyée.
7	Respect des engagements.	Reconduction (tacite) de l'autorisation relative à la facilitation d'usage des PPE
7 bis	Non respect de certains engagements.	Selon la gravité de la non conformité : avertissement ou suspension de la facilitation d'usage des PPE jusqu'à la mise en conformité ou résiliation du contrat.

4. Bilan des facilitations d'usage accordées par la DRAF-SRPV

Chaque DRAF-SRPV doit être en mesure de connaître les établissements à qui il est accordé une facilitation d'usage : pour cela il sera effectué des requêtes sur la case « observations » sous Phytopass2. Il convient à ce titre de respecter lors de leur saisie les termes énoncés au point 5 du chapitre 2.1.

Chaque DRAF-SRPV devra faire part au 31 décembre de l'année à la Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux du :

- nombre total d'établissements bénéficiant d'une facilitation d'usage ;
- nombre d'établissements en auto-édition ;
- nombre d'établissements stockant des étiquettes officielles.

Je vous saurais gré de m'informer de vos éventuelles remarques ou difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre de ces dispositions.

Joël MATHURIN

Sous-Directeur de la qualité et de la protection des végétaux.

5. ANNEXES

ANNEXE 1 : COURRIER D'ACCOMPAGNEMENT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

PREFECTURE DE LA REGION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Protection des Végétaux

Tel : - Fax :
email :

Notre référence :
Dossier suivi par :
Objet : facilitation d'usage PPE : engagements
A , le

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de facilitation d'usage des Passeports Phytosanitaires Européens auprès de mes services, vous trouverez ci-joint un contrat en deux exemplaires. Ce contrat énonce les **obligations à respecter afin de bénéficier de la facilitation d'usage** demandée.

Après en avoir pris connaissance, je vous prie de **parapher chaque page des 2 exemplaires de ce contrat** et de les **dater et signer** à l'emplacement prévu, avant de **nous les retourner** pour signature du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt. Un de ces 2 exemplaires dûment signés vous sera remis par la suite.

Par ailleurs, je vous prie de renvoyer à mes services dès que possible, **un exemplaire fictif de PPE établi par vos soins**, afin d'en vérifier la conformité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Régional
de la Protection des Végétaux
YYYYY

XXXXXXX

PJ. Contrat d'engagement (2 exemplaires).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION
SOUS DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
251 Rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

PREFECTURE DE REGION
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

CONTRAT D'ENGAGEMENT

CONCLU POUR LA FACILITATION D'USAGE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES EUROPEENS

Entre

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux de la région ……..*(ci-après dénommée DRAF-SRPV),* représentée par son Directeur :

M……,

Et

L'établissement :…….

N° immatriculation :……N° SIRET : ……..

Situé à : …….

Code Postal : ……. Ville : ……

Tél..... Fax :.....…… Courriel : ……

(ci-après dénommé « l'établissement »), représenté par M……..,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de permettre à l'établissement, immatriculé au registre du contrôle phytosanitaire, un **usage facilité des Passeports Phytosanitaires Européens** (« PPE »), relatifs à la **mise en circulation sur le territoire de l'Union européenne de végétaux**, produits végétaux et autres objets **issus de son établissement** et **répondant à cette réglementation**.

Article 2 : facilitation(s) d'usage accordée(s) à l'établissement par la DRAF-SRPV :

☐ Stockage et Utilisation d'étiquettes officielles passeport pré-imprimées

L'établissement est autorisé, suite à sa demande écrite reçue par la DRAF-SRPV**, à stocker et utiliser sous sa responsabilité les étiquettes** « passeport phytosanitaire européen » pré-imprimées mises à sa disposition par la DRAF-SRPV, **sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- **respect** par l'établissement **des dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (dispositions du chapitre 1er du titre V du livre II du Code Rural, de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, etc.) ;
- **respect** par l'établissement **des dispositions du présent contrat,** dont notamment les procédures d'approvisionnement et d'utilisation des étiquettes mises à disposition ;
- le stockage au sein de l'établissement des étiquettes pré-imprimées mises à disposition doit être mis en œuvre de manière à éviter toute utilisation frauduleuse par un tiers.

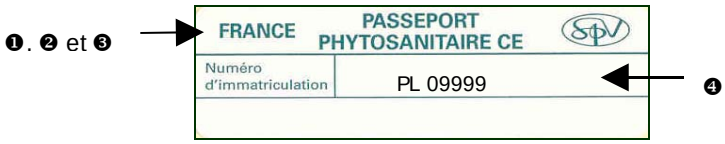
1.Approvisionnement en étiquettes officielles pré-imprimées

Pour s'approvisionner en étiquettes, l'établissement adresse au Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF-SRPV) dont il dépend, une demande d'étiquettes, précisant la quantité et le modèle demandés. Cette démarche peut être faite par courrier, télécopie ou en se rendant directement au siège de la DRAF-SRPV qui instruira le dossier.
La DRAF-SRPV pourra fournir alors l'établissement en étiquettes passeport phytosanitaire selon les stocks disponibles et les conditions tarifaires en vigueur.

Les étiquettes fournies peuvent être de 2 types :

–**Modèle 1** : étiquette officielle **simplifiée**, adhésive le plus souvent, pré-imprimée.

Exemple :



Les mentions réglementaires 1 à 4 citées au II de l'article D251-17 du Code Rural sont pré-imprimées avant envoi des étiquettes « modèle 1 » à l'établissement. La zone en bas de cette étiquette sera remplie par l'établissement au moment de la mise en circulation des végétaux : apposition des autres mentions réglementaires obligatoires requises ; éventuellement apposition de mentions permettant une meilleure identification.

N.B. : Dans ce cas, le PPE est alors cette étiquette simplifiée assortie d'un document d'accompagnement (bon de livraison (BL), facture,….), tous deux complétés et apposés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Sous cette forme, le PPE accompagne un lot commercial de végétaux, produits végétaux ou autres objets, homogène ou non, répondant à la réglementation relative à la délivrance du PPE et expédié vers un destinataire unique ; la composition du lot doit figurer sur le document d'accompagnement.

–**Modèle 2** : étiquette officielle **unique**, **individuelle**, pré-imprimée.

Exemple :



Les mentions réglementaires 1 à 5 citées au II de l'article D251-17 du Code Rural sont pré-imprimées avant envoi des étiquettes « modèle 2 » à l'établissement*. Au moment de la mise en circulation des végétaux, l'étiquette sera complétée par l'établissement de toutes les autres mentions réglementaires obligatoires requises.*

N.B. : Dans ce cas, le PPE est alors cette étiquette unique complétée et apposée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Sous cette forme, le PPE accompagne un végétal ou un lot homogène de végétaux (ou de produits végétaux ou autres objets) répondant à la réglementation relative à la délivrance du PPE.

2.Utilisation des étiquettes officielles pré-imprimées

Au moment de la mise en circulation sur le territoire de l'Union Européenne, de végétaux, produit végétaux ou autres objets de l'établissement, **répondant à la réglementation « Passeport Phytosanitaire Européen », l'établissement s'engage à :**

- **compléter l'étiquette** pré-imprimée mise à sa disposition (modèle 1 ou 2) et, le cas échéant, **le document d'accompagnement** du lot de végétaux mis en circulation, des **mentions réglementaires obligatoires requises**, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (voir notamment l'article D251-17 du Code Rural) ;
- s'assurer que ce passeport phytosanitaire européen, qui **accompagne impérativement les végétaux,** produits végétaux et autres objets **concernés** et qui ne peut être réutilisé, est **apposé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur** à la date de mise en circulation des végétaux.

☐ Auto-édition des Passeports Phytosanitaires Européens par l'établissement

L'établissement est autorisé, conformément à sa demande écrite reçue par la DRAF-SRPV**, à auto-éditer** les passeports phytosanitaires accompagnant les végétaux, produits végétaux ou autres objets de son établissement répondant à cette réglementation et mis en circulation sur le territoire de l'Union Européenne, **sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- **respect** par l'établissement **des dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (dispositions du chapitre 1er du titre V du livre II du Code Rural, de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, etc.) ;
- **respect par** l'établissement **des dispositions du présent contrat**, dont notamment la mise en place de procédures de suivi phytosanitaire et les normes d'édition des passeports.

Cette auto-édition des PPE par l'établissement peut se faire sous 2 formes :

- cas 1 : édition de l'ensemble des mentions « PPE » sur le document d'accompagnement (bon de livraison (BL), facture…) des végétaux, produits végétaux ou autres objets mis en circulation et expédiés vers un destinataire unique ;

- cas 2 : édition de l'ensemble des mentions « PPE » sur l'étiquetage individuel des végétaux produits végétaux ou autres objets ou de lots homogènes (étiquette commerciale, sachets,..).

1. Mise en place de procédures de suivi phytosanitaire :

L'établissement qui auto-édite ses PPE, applique des mesures de suivi phytosanitaire :

- **enregistrement** des observations visuelles réalisées sur les végétaux durant la période de végétation (recueil, registre,…) ;

- **mise en oeuvre** d'une **méthode de prévention des risques phytosanitaires** relative aux végétaux de l'établissement ; cette méthode, qui sera formalisée dans un « Plan de Maîtrise Phytosanitaire » (PMP) écrit, traite notamment des points suivants :

 - connaissance des organismes nuisibles réglementés, des symptômes de leur présence et des conditions favorables à leur développement ;
 - mise en place de mesures de prévention d'apparition des organismes nuisibles (ex. : contrôle des fournisseurs, étude des circuits d'évacuation des eaux, gestion du matériel de culture, précautions phytosanitaires diverses, etc.),
 - mise en place de mesures de surveillance, en particulier aux périodes identifiées favorables au développement des organismes nuisibles, etc.
 - conduite à tenir en cas de détection, etc.

En cas d'absence de méthode de prévention des risques à la date de la signature, l'établissement s'engage à mettre en place une telle méthode de manière progressive et à formaliser à terme son PMP. Les échéances pour cette mise en place sont établies conjointement avec la DRAF-SRPV.

..../....

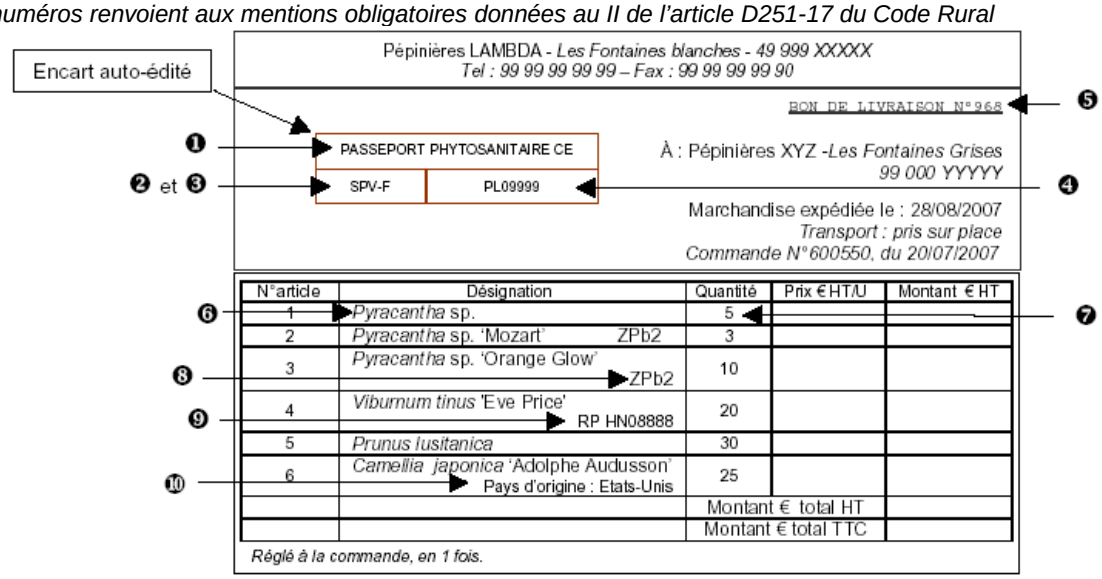
2.Normes à respecter pour l'auto-édition des passeports phytosanitaires :

<table>
<tr><td colspan="2">Type d'auto-édition :</td><td>Cas 1 : Points à respecter pour l'auto-édition des mentions « PPE » sur le document d'accompagnement</td><td>Cas 2 : Points à respecter pour l'auto-édition des mentions « PPE » sur l'étiquetage individuel des végétaux ou de lots homogènes de végétaux</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Mentions obligatoires du PPE devant respecter une présentation imposée</td><td>Mentions obligatoires concernées et normes de présentation :</td><td>Mentions obligatoires 1 à 4 :
Encadrées, lisibles, avec une taille de police de caractère 7 minimum</td><td>Mentions obligatoires 1 à 4
et mention 8 le cas échéant :
Encadrées, lisibles, avec une taille de police de caractère 7 minimum</td></tr>
<tr><td><u>Modèle à respecter impérativement</u>
et
Taille minimale :</td><td><table><tr><td colspan="2">PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE</td></tr><tr><td>SPV-F</td><td>RRXXXXX</td></tr></table>↑n° d'immatriculation de l'établissement
à indiquer dans cette case</td><td><table><tr><td colspan="3">PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE</td></tr><tr><td>SPV-F</td><td>RRXXXXX</td><td>ZPxx</td></tr></table>n° d'immatriculation↑ de l'établissement
↑mention 8 (si envoi vers ZP)
à indiquer respectivement dans ces cases</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Modalités possibles d'impression de ces mentions obligatoires :</td><td colspan="2">mentions imprimées par l'établissement lors de l'édition</td></tr>
<tr><td colspan="2">mentions pré-imprimées par une imprimerie du choix de l'établissement</td></tr>
<tr><td colspan="2">mentions imprimées sur une étiquette adhésive qui sera collée ensuite</td></tr>
<tr><td></td><td>mentions ajoutées avec un tampon</td><td>-</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Autres mentions obligatoires du PPE</td><td rowspan="2">Apposition particulière pour certaines des mentions obligatoires :</td><td>Mentions 6 et 7,
et mentions 8, 9, 10 le cas échéant :
doivent être indiquées sur le document d'accompagnement en regard des végétaux concernés
La composition du lot commercial de végétaux mis en circulation doit figurer précisément sur le document d'accompagnement</td><td rowspan="2">Mentions 5, 6, 7
et mentions 9, 10 le cas échéant :
doivent être indiquées sur l'étiquetage individuel (étiquette commerciale, sachet,…) dans le respect de la réglementation en vigueur, sans contrainte de présentation particulière</td></tr>
<tr><td>Dans le cas d'un envoi destiné à une zone protégée (ZP) ne contenant <u>que</u> des genres et/ou espèces de végétaux concernés par cette ZP <u>et</u> dont tous les végétaux respectent les exigences sanitaires de cette ZP, il est possible d'apposer globalement sur le PPE la mention obligatoire 8, <u>sous réserve du respect de la présentation suivante</u> :
<table><tr><td colspan="3">PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE</td></tr><tr><td>SPV-F</td><td>RRXXXXX</td><td>ZPxx</td></tr></table>n° d'immatriculation↑ de l'établissement
↑mention 8
à indiquer respectivement dans ces cases</td></tr>
<tr><td>Apposition des autres mentions obligatoires :</td><td>Mention 5 : doit être indiquée sur le document d'accompagnement dans le respect de la réglementation en vigueur, sans contrainte de présentation particulière</td></tr>
</table>

N.B. : les numéros des mentions obligatoires renvoient aux numéros indiqués au II de l'article D251-17 du Code Rural.

Exemple de PPE auto-édité sur le document d'accompagnement (cas 1) :

les numéros renvoient aux mentions obligatoires données au II de l'article D251-17 du Code Rural



Article 3 : suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé au sein de l'établissement

Dans le cas de doutes sur la qualité sanitaire des végétaux ou produits végétaux ou lorsque la présence d'un organisme nuisible réglementé est suspectée ou constatée, à la suite d'une inspection visuelle ou du résultat positif d'un test en laboratoire, au sein des parcelles de l'établissement ou dans leur environnement immédiat, l'établissement :

- communique immédiatement à la DRAF-SRPV concernée toute information sur la découverte ou la suspicion de cet organisme nuisible,
- **dans l'attente des directives de la DRAF-SRPV, suspend immédiatement l'émission des passeports phytosanitaires européens** pour tous les végétaux ou lots de végétaux concernés et/ou issus des parcelles concernées, **qui ne pourront pas dès lors être mis en circulation**.

Article 4 : résiliation du contrat

La DRAF-SRPV peut décider de plein droit de la résiliation de ce contrat ou de la suspension totale ou partielle de la facilitation d'usage des passeports accordée à l'établissement, en cas de :

- non respect par l'établissement des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives aux exigences phytosanitaires ;
- suspicion ou découverte d'un organisme nuisible réglementé au sein de l'établissement ou de son environnement ;
- non respect de l'une des dispositions de ce contrat par l'établissement ;
- utilisation erronée ou frauduleuse des passeports phytosanitaires mis à la disposition de l'établissement ou auto-édités par l'établissement.

Article 5 : Validité et recours

Le présent contrat est **reconduit tacitement tous les ans, à chaque date anniversaire.**
Outre les fins de contrat prévues à l'article 4, le présent contrat peut être dénoncé par l'une des deux parties par courrier recommandé avec accusé réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait en 2 exemplaires, pour chacune des parties.

Le Responsable de l'établissement
Date, lieu et Signature précédée de la mention manuscrite « Je m'engage à respecter les dispositions énoncées dans le présent contrat » :

A……le……/……../……

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt

M……:

A……le……/……../……